

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS783

AMENDEMENT

présenté par

M. David Magnier, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau, Mme Hamelet,
Mme Levavasseur, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« Ce contrôle inclut également une attestation de conformité du contrôle des antécédents judiciaires des accueillants et des professionnels référencés, ainsi qu'une évaluation actualisée des risques de maltraitance ou de violences sexuelles au sein du lieu d'accueil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer le suivi et la protection des mineurs placés contre les risques de pédocriminalité et de maltraitance. Les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sont extrêmement vulnérables. Si le contrôle des antécédents des encadrants lors de leur recrutement est indispensable, cette exigence de sécurité doit être continue, transparente et formalisée.

Nous proposons donc de compléter l'alinéa 25 de l'article 5 afin de préciser le contenu du contrôle d'honorabilité. Celui-ci ne doit pas être une simple vérification ponctuelle : il doit intégrer l'édition formelle d'une attestation de conformité prouvant que les antécédents judiciaires de l'ensemble des personnes au contact du mineur ont bien été vérifiés, ainsi qu'une évaluation claire des risques de maltraitance dans le lieu d'accueil.

Face au fléau de la pédocriminalité, nous ne pouvons tolérer aucun angle mort. Cet amendement instaure un verrouillage annuel et systématique pour garantir à chaque enfant un environnement sûr.